

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_039

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H019

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 21 juillet 2022 relative à la propriété cadastrée 224 section L numéro 944 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 145.000,00 €,

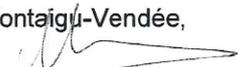
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéro 944 d'une contenance de 00ha 19a 44ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section L numéro 944 pour une contenance totale de 00ha 19a 44ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 145.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 19/08/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le **19 AOUT 2022**
et de son affichage le **19 AOUT 2022**